

Actualités Avril 2025

Abaissement du plafond des indemnités versées par l'Assurance maladie en cas d'arrêt maladie

Le décret n° 2025-160 du 20 février 2025 abaisse le plafond de revenus d'activité pris en compte pour le calcul des indemnités journalières dues au titre de l'assurance maladie.

Ce plafond passe de 1,8 fois à 1,4 fois le Smic mensuel. Ainsi, le salaire mensuel de référence pris en compte passe de 3 242,31€ à 2 522,52 €.

Ces dispositions sont applicables aux indemnités journalières versées aux agents du régime général (fonctionnaires IRCANTEC et contractuels de droit public et privé) au titre des arrêts de travail débutant à compter du 1er avril 2025

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051223695>

Modification de la cotisation chômage au 1er mai 2025

Selon l'arrêté du 19 décembre 2024 relatif à l'assurance chômage, la contribution d'assurance chômage baisse de 0.05% à compter du 01/05/2025. Elle passera donc à 4%.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050797861>

Nouvelles règles d'indemnisation chômage

Conformément à la convention d'assurance chômage du 15/11/2024, de nouvelles règles d'indemnisation s'appliquent depuis le 01/04/2025.

La majorité de ces règles s'applique aux demandeurs d'emploi ayant une fin de contrat de travail à compter du 01/04/2025.

Cependant, certaines règles s'appliquent à tous les allocataires, notamment le changement des modalités de paiement.

Dorénavant le versement de l'allocation chômage est mensualisé sur la base de 30 jours quel que soit le mois concerné, et non plus en fonction du nombre de jours calendaires.

<https://www.unedic.org/publications/assurance-chomage-qu-est-ce-qui-change-au-1er-avril>

Cotisation sur la rémunération des apprentis

L'exonération des cotisations salariales sur la rémunération des contrats d'apprentissage conclus à partir du 01/04/2025 passe de 79% à 50% du salaire minimum de croissance.

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000051269593

Déclaration annuelle du Fond National de Compensation (FNC)

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont l'obligation de s'affilier aux Fonds nationaux de compensation et de participer à la compensation pour l'ensemble de leur personnel fonctionnaire bénéficiant ou non du supplément familial de traitement (SFT).

Pour rappel la déclaration doit être effectuée via votre plateforme PEPS avant le 31/05/2025.

https://politiques-sociales.caissedesdepots.fr/sites/default/files/peps-saisie-declaration-fnc_0.pdf

Actualités Avril 2025

Roquelaure de la simplification

M. François REBSAMEN, ministre de l’Aménagement du territoire et de la Décentralisation a annoncé ce lundi 28 avril douze mesures de simplification de l’action des collectivités. Parmi elles certaines concernent la gestion des ressources humaines :

- **Recentrage et modernisation du contrôle de légalité**

Le contrôle sera recentré sur les actes RH à fort enjeu (rémunération, recrutement) . Une logique de confiance a priori et de conseil sera instaurée, plutôt que de contrôle systématique.

- **Réduction à un seul document RH pour les collectivités**

Un document social unique regroupera les rapports obligatoires (santé, égalité, accidents, etc.), allégeant significativement la charge administrative. C’est une source très concrète de simplicité et d’économie pour les collectivités territoriales.

- **Assouplissement de la gestion des ressources humaines**

Plus besoin de délibérer à chaque stage ou mise à disposition de personnel : des délégations globales au maire permettront une gestion plus fluide, avec information régulière de l’assemblée. Plus besoin non plus de recueillir le contreseing systématique des agents pour les avancements. Ce sont des actes de gestion sans valeur ajoutée, qui feront gagner du temps aux agents locaux.

Il s’agit pour le moment de projets qui nécessitent la parution de textes de loi pour leur mise en application.

<https://www.ecologie.gouv.fr/actualites/francois-rebsamen-propose-12-mesures-simplifier-laction-collectivites>

Déclaration des indemnités de fonction perçues en 2024 par les élus locaux

Pour rappel, les indemnités des élus locaux sont imposables après déduction des frais d’emploi (FRFE).

Ces frais d’emploi varient selon la taille de la commune et le nombre de mandats exercés par l’ élu.

Taille de la commune	< 3 500 habitants	> 3 500 habitants
Mandat unique avec indemnité de fonction	1 592,80€	698,80€
Mandats multiples avec indemnités de fonction		1 048,20€

En cas de mandats multiples le montant de la FRFE applicable à l’ élu est reparti proportionnellement sur chacune des indemnités perçues. Pour cela l’ élu doit transmettre à l’ensemble de ses collectivités ou EPCI le montant brut des indemnités de fonctions qu’il perçoit au titre de chacun de ses mandats locaux.

Les déclarations de revenus sont préremplies par le Centre des impôts à partir des éléments transmis via les DSN (Déclarations Sociales Nominatives) de l'exercice 2024.



Actualités Avril 2025

Les jurisprudences du moment

Annulation de contrat sur emploi permanent

Dès lors que, préalablement au recrutement d'un agent contractuel justifié par les « besoins des services ou la nature des fonctions » (2° de l'art. L. 332-8 du CGFP) , une collectivité n'a pas constaté l'infructuosité du recrutement d'un fonctionnaire, a proposé le poste en cause sans aucune présélection de candidatures ni aucun entretien de candidats et n'a ainsi pas établi le document précisant les appréciations portées sur chaque candidat présélectionné (art. 2-9 du décret n° 88-145 du 15 février 1988), le contrat est entaché d'illégalité.

TA Bordeaux 2406382 du 18.04.2025

<https://justice.pappers.fr/decision/b362dce29bbfb81069cb7c3d8909424070bc7024>

Cumul d'activités

La mise en location d'un gîte par un agent pendant une période de congé maladie, ne constitue ni une activité exercée à titre professionnel au sens des dispositions encadrant le cumul d'activités (art. L. 123-1 du CGFP), ni une méconnaissance de l'obligation de cesser toute activité rémunérée en congé de maladie (art. 28 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987).

Par suite, l'exercice d'une telle activité n'est pas de nature à justifier une sanction.

TA Toulouse 2206896 du 16.04.2025

<https://justice.pappers.fr/decision/53dd96817d1398547ec6eafbdf3ff4440da93ae0>

Régime indemnitaire

Une délibération instaurant pour tous les agents de la collectivité une gratification sous la forme d'un chèque-cadeau au titre de cadeau de fin d'année, constitue un complément de rémunération dont les fonctionnaires de l'État ne bénéficient pas, faute de disposition législative ou réglementaire.

Par suite, ces chèques cadeaux constituent des compléments illégaux de rémunération contraire au principe de parité avec la fonction publique de l'État.

TA La Réunion 2300709 du 03.04.2025

<https://justice.pappers.fr/decision/53dd96817d1398547ec6eafbdf3ff4440da93ae0>

